



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-033

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2022-02-17-00008 - Arrêté du 17 février 2022 portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD du Libournais (APEI) dans le cadre de la rentrée inclusive 2021 (3 pages)	Page 3
R75-2022-02-17-00012 - Arrêté du 17 Février 2022 portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD Entre Deux Mers (AGREA) dans le cadre de la rentrée inclusive 2021 (3 pages)	Page 7
R75-2022-02-17-00011 - Arrêté du 17 février 2022 portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD Est Gironde (RENOVATION), dans le cadre de la rentrée inclusive 2021 (3 pages)	Page 11
R75-2022-02-17-00014 - Arrêté du 17 février 2022 portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD de Cenon (HAPOGYS) dans le cadre de la rentrée inclusive 2021 (3 pages)	Page 15
R75-2022-02-17-00010 - Arrêté du 17 février 2022 portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD du Blayais (ADAPEI) dans le cadre de la rentrée inclusive 2021 (3 pages)	Page 19
R75-2022-02-17-00015 - Arrêté du 17 février 2022 portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour à la MAS Les Jonquilles de Biré (HAPOGYS) (3 pages)	Page 23
R75-2022-02-17-00013 - Arrêté du 17 février 2022 portant extension de 2 places du SESSAD L'Hirondelle (APAJH) dans le cadre de la rentrée inclusive 2021 (3 pages)	Page 27
R75-2022-02-17-00009 - Arrêté du 17 février 2022 portant modification d'implantation de l'ITEP et du SESSAD Plein Air (ARI) sur la commune de MIOS et portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD Plein Air dans le cadre de la rentrée inclusive 2021 (4 pages)	Page 31

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SRAL

R75-2022-02-14-00011 - Arrêté relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie sharka dans la région Nouvelle-Aquitaine (10 pages)	Page 36
---	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-17-00008

Arrêté du 17 février 2022 portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD du Libournais (APEI) dans le cadre de la rentrée inclusive 2021

ARRETE du **17 FEV. 2022**

Portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) du Libournais, sis à Saint-Emilion (33330), géré par l'Association des Parents et amis d'Enfants Inadaptés (APEI) Les Papillons Blancs du Libournais, sise à Libourne (33500).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, du SESSAD du Libournais, sis à Saint-Emilion (33330), géré par l'Association des Parents et amis d'Enfants Inadaptés (APEI) Les Papillons Blancs du Libournais, sise à Libourne (33500), pour une capacité totale de 15 places ;

VU la demande présentée le 3 mai 2021 par M. Lionel ANGOT, directeur général, représentant légal de l'Association des Parents et amis d'Enfants Inadaptés (APEI) Les Papillons Blancs du Libournais, en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD du Libournais ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 3 août 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD du Libournais s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des déficiences intellectuelles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD du Libournais, sis à Saint-Emilion (33330) géré par l'Association des Parents et amis d'Enfants Inadaptés (APEI) Les Papillons Blancs du Libournais, sise à Libourne (33500), en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des déficiences intellectuelles.

La capacité totale du SESSAD du Libournais est ainsi portée de 15 places à 18 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association des Parents et amis d'Enfants Inadaptés (APEI) Les Papillons Blancs du Libournais	Entité établissement secondaire : SESSAD du Libournais
N° FINESS : 33 079 633 5	N° FINESS : 33 005 770 4
N° SIREN : 781 931 514	Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD)
Adresse : 34 rue Pline Parmentier 33500 Libourne	Adresse : 22 Lieu-dit Berthonneau 33330 Saint-Emilion
Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 18 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	18

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.


Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le

7 FEV. 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHEUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-17-00012

Arrêté du 17 Février 2022 portant autorisation
d'extension de 2 places du SESSAD Entre Deux
Mers (AGREA) dans le cadre de la rentrée
inclusive 2021

ARRETE du **17 FEV. 2022**

Portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) «Entre-Deux-Mers», sis à Frontenac (33760), géré par l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670),

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, du SESSAD «Entre-Deux-Mers», sis à Frontenac (33760), géré par l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670), pour une capacité totale de 25 places ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) «Entre-Deux-Mers», sis à Frontenac (33760), géré par l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670) et portant la capacité totale autorisée à 27 places ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU la demande présentée le 3 mai 2021 par M. Lionel PEYROUT, directeur général, représentant légal de l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), en vue d'étendre de 2 places la capacité du SESSAD «Entre-Deux-Mers» ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 3 août 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) «Entre-Deux-Mers», sis à Frontenac (33760), géré par l'Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), sise à Créon (33670), en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques.

La capacité totale du SESSAD Entre-deux-Mers est ainsi portée de 27 places à 29 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Girondine de Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA)

N° FINESS : 33 000 050 6

N° SIREN : 781 904 826

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 32 rue Régano – 33670 CREON

Entité établissement : SESSAD Entre-Deux-Mers

N° FINESS : 33 000 745 1

Code catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Adresse : 12 place du 19 mars 1962 – 33760 Frontenac

Capacité : 29

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	29

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **17 FEV. 2022**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHÉUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-17-00011

Arrêté du 17 février 2022 portant autorisation
d'extension de 2 places du SESSAD Est Gironde
(RENOVATION), dans le cadre de la rentrée
inclusive 2021

ARRETE du **7 FEV. 2022**

Portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) « Est Gironde », sis à Castillon-la-Bataille (33350), géré par l'Association Rénovation, sise à Bordeaux (33073)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 22 octobre 2004 portant autorisation d'agrément de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Rive Droite » à Libourne et créant un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 15 places à Castillon-la-Bataille, géré par l'association Rénovation sise à Bordeaux ;

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 18 octobre 2007 portant création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de l'Epinette à Libourne d'une capacité de 11 places, géré par l'association Rénovation sise à Bordeaux ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 août 2011 portant autorisation d'extension et de regroupement du SESSAD Castillon à Castillon-la-Bataille et du SESSAD l'Epinette à Libourne, gérés par l'association Rénovation, en un SESSAD dénommé SESSAD « Est Gironde » d'une capacité de 50 places ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant regroupement des autorisations de l'ITEP Rive Droite et du SESSAD « Est Gironde » en dispositif intégré ITEP/SESSAD Rive Droite (DITEP Rive Droite) avec une extension de deux places d'accueil familial spécialisé et portant fermeture du SESSAD « Est Gironde » ;

VU l'arrêté du 14 avril 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant régularisation des autorisations de l'ITEP Rive Droite, sis à Libourne, et du SESSAD « Est Gironde », sis à Castillon-la-Bataille, avec autorisation d'extension, et gérés par l'association Rénovation, sise à Bordeaux ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU la demande présentée le 3 mai 2021 par M. Thierry PERRIGAUD, directeur général, représentant légal de l'association Rénovation sise à Bordeaux, en vue d'étendre de 2 places la capacité du SESSAD « Est Gironde », site de Castillon-la-Bataille ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 3 août 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « Est Gironde », sis à Castillon-la-Bataille, géré par l'association Rénovation, sise à Bordeaux, en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

La capacité totale autorisée du SESSAD « Est Gironde » est ainsi portée à 55 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 22 octobre 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Ces établissements sont enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Rénovation
N° FINESS : 33 078 507 2
N° SIREN : 775 585 037
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP
Adresse : 68 rue des Pins Francs - CS 41743 - 33073 Bordeaux

Entité établissement principal : ITEP Rive Droite
N° FINESS : 33 078 105 5
Code catégorie : 186 ITEP Capacité : 82
Adresse : 2 RUE DE KEYNSHAM LES DAGUEYS 2 33500 LIBOURNE

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs	11	Hébergement complet internat	200	Diff.Psy.troubl.Comp	24
844	Tous projets éducatifs	21	Accueil de Jour	200	Diff.Psy.troubl.Comp	56
844	Tous projets éducatifs	15	Accueil familial spécialisé	200	Diff.Psy.troubl.Comp	2

Entité établissement secondaire : SESSAD EST GIRONDE

N° FINESS : 33 001 468 9

Code catégorie : 182 SESSAD Capacité : 55

Adresse : 9 RUE JULES FERRY BP 90121 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Diff.Psy.troubl.Comp	55

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 17 FEV. 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHŒUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-17-00014

Arrêté du 17 février 2022 portant autorisation
d'extension de 4 places du SESSAD de Cenon
(HAPOGYS) dans le cadre de la rentrée inclusive
2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **17 FEV. 2022**

Portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) de Cenon (33150), géré par l'association HAPOGYS, sise à Tresses (33370).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD de Cenon (33150), géré par l'association AGIMC, sise à Tresses (33370), pour une capacité totale de 20 places ;

VU la demande présentée le 3 mai 2021 par Monsieur Julien BERNET, directeur général, représentant légal de l'association AGIMC, sise à Tresses (33370), en vue d'étendre de quatre places la capacité du SESSAD de Cenon ;

VU l'extrait de la délibération de l'assemblée générale mixte de l'AGIMC réunie le 22 juin 2021 portant modification de la dénomination sociale de l'Association à compter du 12 octobre 2021 comme suit :

- Ancienne dénomination : Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux (AGIMC)
- Nouvelle dénomination : Association Hapogys

VU le dossier justificatif déclaré complet le 3 août 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants polyhandicapés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} septembre 2021, au SESSAD de Cenon (33150), géré par l'Association HAPOGYS, sise Domaine de Biré – BP 58 à Tresses (33370), en vue de l'extension de 4 places pour enfants polyhandicapés.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée de 20 places à 24 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : HAPOGYS	Entité établissement : SESSAD de Cenon
N° FINESS : 33 000 110 8	N° FINESS : 33 080 426 1
N° SIREN : 781 880 372	code catégorie : 182- SESSAD
Adresse : BOM BIRE BP 58 33370 Tresses	Adresse : 1 rue Salvador Allende 33150 Cenon
Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 24 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience Motrice	24

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **17 FEV. 2022**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHŒUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-17-00010

Arrêté du 17 février 2022 portant autorisation
d'extension de 4 places du SESSAD du Blayais
(ADAPEI) dans le cadre de la rentrée inclusive
2021

ARRETE du **17 FEV. 2022**

Portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) du Blayais, sis à Blaye (33390), géré par l'association ADAPEI, sise à Bordeaux (33300).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD du Blayais, sis à Blaye (33390), géré par l'association ADAPEI, sise à Bordeaux (33300), pour une capacité totale de 15 places ;

VU la demande présentée le 3 mai 2021 par Monsieur Jean-Baptiste FAUROUX, directeur général, représentant légal de l'association ADAPEI, sise à Bordeaux (33300), en vue d'étendre de 4 places la capacité du SESSAD du Blayais ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 3 août 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} janvier 2022, au SESSAD du Blayais, sis 13 cours Bacalan à Blaye (33390), géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) sise 39 rue Robert Caumont, Bureaux du Lac II, Bâtiment R à Bordeaux Cedex (33300), en vue de l'extension de 4 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée de 15 places à 19 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)	Entité établissement : Service Education Spécialisée et Soins À Domicile (SESSAD) du Blayais
N° FINESS : 33 079 079 1	N° FINESS : 33 079 375 3
N° SIREN : 775 585 003	code catégorie : 182-Service Education Spécialisée et Soins À Domicile (SESSAD)
Adresse : 39 rue Robert Caumont Bureaux du Lac II – Bâtiment R 33300 Bordeaux Cedex	Adresse : 13 cours Bacalan 33390 Blaye
Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 19 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	15
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	4

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **17 FEV. 2022**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie



NADIA LAPORTE-PHEUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-17-00015

Arrêté du 17 février 2022 portant autorisation
d'extension de 6 places d'accueil de jour à la
MAS Les Jonquilles de Biré (HAPOGYS)

ARRETE du **17. FEV. 2022**

Portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour à la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Jonquilles de Biré », sise à Tresses et gérée par l'association Hapogys (ex AGIMC), sise à Tresses.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Tresses pour polyhandicapés de 48 places, gérée par l'Association Girondine des infirmes moteurs cérébraux (AGIMC), sise à Tresses ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant autorisation d'extension de 12 places de la MAS « Les Jonquilles de Biré », sise à Tresses, gérée par l'Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux (AGIMC), sise à Tresses, et fixant la capacité totale autorisée à 60 places dont 1 place d'accueil temporaire ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Aquitaine du 23 avril 2015 portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes adultes présentant un handicap rare de la MAS « Les Jonquilles de Biré », sise à Tresses, gérée par l'AGIMC, sise à Tresses, et fixant la capacité totale autorisée à 75 places dont 8 places d'accueil temporaire ;

VU l'adoption en assemblée générale le 22 juin 2021 du nouveau projet associatif de l'AGIMC et son changement de dénomination en « Hapogys » à partir du 12 octobre 2021 ;

VU le projet d'extension de 6 places d'accueil de jour de la MAS « Les Jonquilles de Biré » pour personnes présentant des maladies neuroévolutives rares dont principalement la maladie de Huntington présenté par l'AGIMC ;

CONSIDERANT que le projet vise notamment à répondre aux problématiques des personnes présentant des maladies neuroévolutives rares au travers d'une offre nouvelle en MAS conformément au volet polyhandicap de la stratégie nationale quinquennale de l'évolution de l'offre ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux objectifs régionaux du plan maladies neuro-dégénératif (PMND) 2014-2019 avec inscription dans le maillage régional des accompagnements des personnes atteintes de la maladie de Huntington ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité visée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. L'extension de 6 places d'accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Jonquilles de Biré », sise à Tresses, sollicitée par l'association « Hapogys » (ex AGIMC), est accordée.

L'autorisation de l'établissement est en conséquence portée à une capacité totale de 81 places pour des personnes en situation de handicap, dont :

- 6 places en accueil de jour pour maladies neuroévolutives rares dont la maladie de Huntington principalement ;
- 15 places pour personnes adultes présentant un handicap rare (8 places d'accueil permanent et 7 places d'accueil temporaire).

ARTICLE 2. Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3. L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4. La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

ARTICLE 5. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6. Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HAPOGYS

N° FINESS : 33 000 110 8

N° SIREN : 781 880 372

Code statut juridique : 60 (*Association loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique*)

Adresse : Domaine de Biré - 35 chemin de Comtesse - BP 58 - 33370 Tresses

Entité établissement : MAS LES JONQUILLES DE BIRE

N° FINESS : 33 002 166 8

Code catégorie : 255 (Maison d'Accueil Spécialisée)

Adresse : 60 avenue de Mélac 33370 Tresses

Capacité : 81 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	59
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	11	Handicap rare	8
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	6
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40	Acc.tmp.av.Héberg	11	Handicap rare	7
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40	Acc.tmp.av.Héberg	500	Polyhandicap	1

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

17. FEV. 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHEUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-17-00013

Arrêté du 17 février 2022 portant extension de 2 places du SESSAD L Hironnelle (APAJH) dans le cadre de la rentrée inclusive 2021

ARRETE du 17 FEV. 2022

Portant extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) L'Hirondelle, sis à Artigues-près-Bordeaux (33370), géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH33), sise à Bordeaux (33000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 29 août 2008 actant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « L'Hirondelle » sis à Artigues-près-Bordeaux (33370) pour une capacité de 40 places de semi-internat, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH33) sise à Bordeaux (33000) ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « L'Hirondelle », sis à Artigues-près-Bordeaux (33370), géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH33), sise à Bordeaux (33000) pour une capacité de 40 places ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création de l'établissement secondaire, Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « L'Hirondelle » d'une capacité de 12 places, sis à Artigues-près-Bordeaux (33370) par transformation de 8 places de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « L'Hirondelle », sis à Artigues-près-Bordeaux (33370), gérés par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH33), sise à Bordeaux (33000) ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU la demande présentée le 3 mai 2021 par M. Michel KESLER, directeur général, représentant légal de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH33), sise à Bordeaux (33000), en vue d'étendre de 2 places la capacité du SESSAD « L'Hirondelle » ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 3 août 2021 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD « L'Hirondelle » s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « L'Hirondelle », sis à Artigues-près-Bordeaux (33370), géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH33), sise à Bordeaux (33000), en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

La capacité totale du SESSAD « L'Hirondelle » est ainsi portée de **12 places à 14 places**.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Ces établissements sont enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH33)

SIREN : 781 963 491

N° FINESS : 33 079 162 5

Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 272 BOULEVARD PRESIDENT WILSON 33000 BORDEAUX

Entité établissement principal : ITEP L'HIRONDELLE

SIREN : 781 963 491 0006 8

Adresse : 59 AVENUE DU PERIGORD 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

N° FINESS : 33 078 189 9

Code catégorie : 186-Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP)

Capacité : 32

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	200	Difficultés Psychologiques avec troubles du comportement	32

Entité établissement secondaire : SESSAD L'HIRONDELLE

N° FINESS : 33 006 083 1

Adresse : 59 AVENUE DU PERIGORD 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD)

Capacité : 14

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés Psychologiques avec troubles du comportement	14

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **17 FEV. 2022**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHCEUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-17-00009

Arrêté du 17 février 2022 portant modification d implantation de l ITEP et du SESSAD Plein Air (ARI) sur la commune de MIOS et portant autorisation d extension de 3 places du SESSAD Plein Air dans le cadre de la rentrée inclusive 2021

Arrêté du **17 FEV. 2022**

- Portant modification d'implantation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) « Plein Air », gérés par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux (33000), actuellement situé à Andernos-les-Bains (33510), sur la commune de Mios (33380),
- Portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD « Plein Air »

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 septembre 1995 portant autorisation pour la pérennisation de l'agrément de l'Institut de Rééducation Psychothérapique sis 132, avenue de Bordeaux à Andernos-les-Bains (33510), pour les jeunes des 2 sexes de 6 à 16 ans présentant des troubles du comportement et de la personnalité pour une capacité de 35 places (15 places en internat et 20 places en semi internat) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Plein Air » à Andernos-les-Bains (33510), géré par l'Association des pupilles de l'enseignement public de la Gironde sise à Bordeaux (33000), pour une capacité de 35 places (15 places en internat ou internat modulé et 20 places en semi internat) ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant la transformation de 11 places de l'ITEP « Plein Air » en 20 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) à Andernos-les-Bains (33510), géré par l'Association des pupilles de l'enseignement public de la Gironde, sise à Bordeaux (33000) ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant cession de l'ITEP et du SESSAD « Plein Air » à Andernos-les-Bains (33510), gérés par l'Association des pupilles de l'enseignement public de la Gironde au profit de l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise 261, avenue Thiers à Bordeaux (33000) ;

VU l'arrêté du 5 juin 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant régularisation des capacités des ITEP et SESSAD « Plein Air », sis à Andernos-les-Bains (33510), cédés le 1er janvier 2019 de l'Association des pupilles de l'enseignement public de la Gironde à l'Association pour la Réadaptation et l'intégration (ARI), sise à Bordeaux (33000), par l'arrêté du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 22 février 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Plein Air », sis à Andernos-les-Bains (33510), géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux (33000) et portant la capacité totale autorisée à 21 places ;

VU le projet de délocalisation de l'ITEP « Plein Air », initialement installée à Andernos-les-Bains et qui intervient à la suite du transfert d'autorisation de l'Association PEP 33 à l'Association ARI en 2018 ;

VU la demande présentée le 3 mai 2021 par M. Dominique ESPAGNET VELOSO, directeur général, représentant légal de l'association ARI sise à Bordeaux, en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD « Plein Air » ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 3 août 2021 ;

VU le rapport en date du 28 décembre 2021 de la visite de conformité du 03 novembre 2021 daté, portant autorisation de l'ITEP « Plein Air » à partir du 17 novembre 2021 sur la commune de Mios ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que la modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que la reconstruction de l'établissement sur un autre site répond à la vétusté des locaux actuels et aux difficultés de fonctionnement afin d'améliorer le confort des résidents et des conditions qualitatives de travail des agents ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) « Plein Air », gérés par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI), sise à Bordeaux (33000), actuellement situés à Andernos-les-Bains (33510), pour une exploitation sur le nouveau site situé sur la commune de Mios (33380) est accordée.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « Plein Air », géré par l'Association pour la Réadaptation et l'intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers à Bordeaux (33000), en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.
La capacité autorisée globale du SESSAD est ainsi portée de 21 à 24 places.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.
Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique	Entité établissement principal :
Association pour la Réadaptation et l'intégration (ARI)	Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « PLEIN AIR »
N° FINESS : 33 079 080 9	N° FINESS : 33 078 057 8
N° SIREN : 781 860 770	Code catégorie : 186
Adresse : 261 avenue Thiers 33000 Bordeaux	Adresse : 10, Allée du Petit Gravelot 33380 Mios
Code statut juridique : 60 Asso Loi 1901 non RUP	capacité : 24

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs	11	Héberg.comp.Inter	200	Difficultés Psychologiques avec troubles du comportement	10
844	Tous projets éducatifs	21	Accueil de jour	200	Difficultés Psychologiques avec troubles du comportement t	14

Entité établissement secondaire : SESSAD « PLEIN AIR »
N° FINESS : 33 006 073 2
Code catégorie : 182
Adresse : 10, Allée du Petit Gravelot 33380 Mios
capacité : 24

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés Psychologiques avec troubles du comportement	24

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **17 FEV. 2022**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHCEUN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-14-00011

Arrêté relatif à la lutte contre le Plum pox virus,
agent causal de la maladie sharka dans la région
Nouvelle-Aquitaine



Arrêté

**relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka
dans la région Nouvelle-Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU la directive d'exécution n° 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

CONSIDÉRANT que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les végétaux de l'espèce *Prunus* de la région Nouvelle-Aquitaine, et en particulier dans le département du Lot-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 sus-visé, le préfet de région fixe par arrêté annuel le nom des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones infestées, les zones tampons ou les zones exemptes sous surveillance ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Délimitation des zones infestées, tampons et des zones exemptes sous surveillance

Conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relative à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka, les communes concernées, en tout

ou partie par les zones infestées et/ou les zones tampons, à l'issue de la campagne de surveillance 2021, se trouvent dans la liste en annexe 1 du présent arrêté. La cartographie des parcelles en zones infestées et tampons figure en annexe 2.

Pour la campagne 2022, il n'est pas retenu de zone exempte sous surveillance dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Obligation de surveillance

Tout détenteur de végétaux du genre *Prunus*, hôte du *Plum pox virus*, est tenu d'assurer une surveillance des végétaux lui appartenant ou qu'il cultive et de déclarer immédiatement la présence de symptômes de sharka à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr) ou à FREDON Nouvelle-Aquitaine (contact@fredon-na.fr).

La déclaration mentionne les nom et adresse du déclarant ainsi que les coordonnées et la localisation exacte de la parcelle (nom du lieu-dit, etc..) ou de tout autre lieu où des symptômes de la sharka ont été constatés ou suspectés, si ces derniers sont différents de l'adresse du détenteur.

Article 3 : Obligation de déclaration

En application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021, toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, souhaite planter une parcelle destinée à contenir du matériel de propagation ou de multiplication du genre *Prunus* doit en informer, au plus tard deux mois avant la date de plantation, la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine, aux coordonnées stipulées à l'article 2.

La déclaration mentionne les nom et adresse du déclarant ainsi que les coordonnées et la localisation exacte de la parcelle envisagée.

Article 4 : Obligation de prospection

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de parcelles de production de végétaux sensibles dans le cadre d'une activité professionnelle est tenu de faire réaliser des prospections visant à la détection de symptômes de sharka sur le fond lui appartenant ou qu'il cultive par FREDON Nouvelle-Aquitaine, organisme à vocation sanitaire reconnu pour la région ou par du personnel qu'il met à disposition et accompagné par FREDON Nouvelle-Aquitaine selon les modalités suivantes :

- Toutes les parcelles situées en zone infestée telle que définie à l'article 1 font l'objet de deux passages de prospection par an ;
- Toutes les parcelles situées en zone tampon telle que définie à l'article 1 font l'objet d'un passage de prospection par an ;
- Hormis les jeunes vergers déjà prospectés dans le cadre du premier ou du deuxième point, les jeunes vergers, c'est-à-dire jusqu'à l'année de leur troisième cycle végétatif compris, font l'objet d'un passage de prospection par an.

Ces prospections sont organisées sous supervision officielle de la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine ou de FREDON Nouvelle-Aquitaine par délégation.

Article 5 : Mesures de lutte

En cas de détection d'un végétal contaminé, les mesures de lutte prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté du 9 juillet 2021 sus-visé s'appliquent.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 6 : Mesures d'exécution d'office

En application de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 ou par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office.

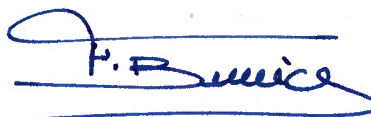
Les frais de toute nature (prospection, arrachage, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, le recouvrement des sommes engagées est opéré dans les conditions prévues à l'article L251-10 du CRPM.

Article 7 : Modalités d'exécution et de publication

Le secrétaire général pour les affaires régionales, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le président de FREDON Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 FEV. 2022

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

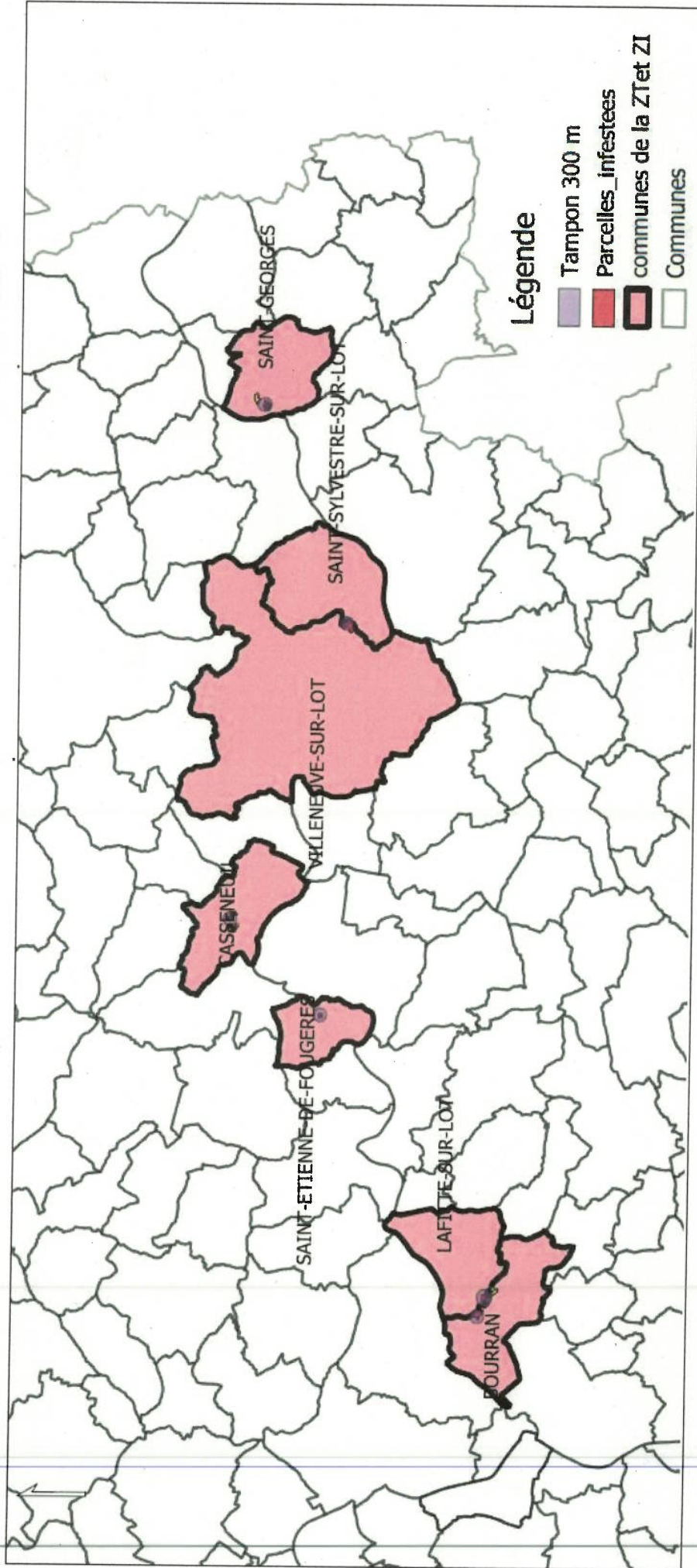
301 03 01



Annexe 1 :

Sharka en Nouvelle-Aquitaine Arrêté préfectoral 2022
 Communes du Lot-et-Garonne comprenant la zone infestée et la zone tampon

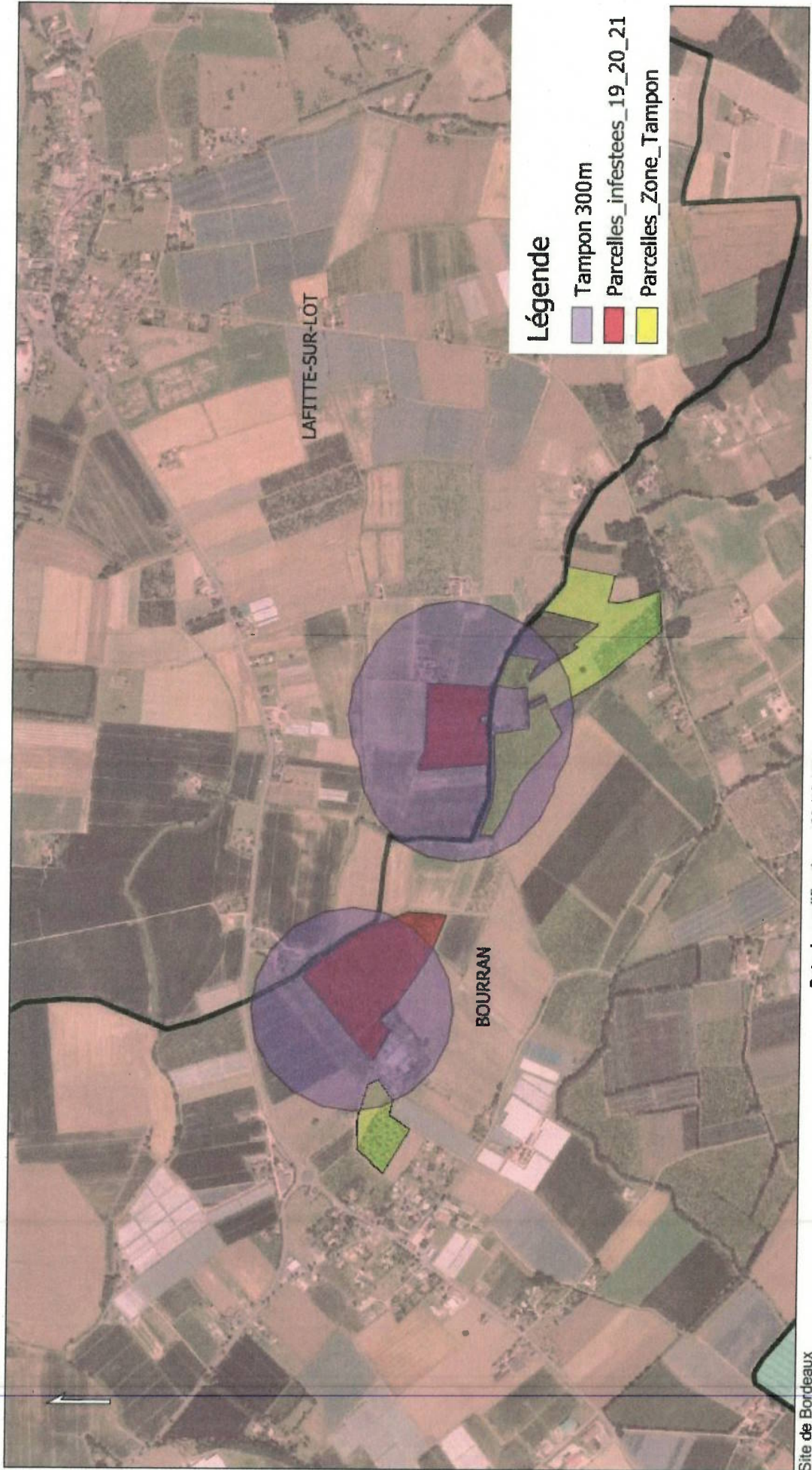
Les communes couvertes, en tout ou partie par les zones infestées et/ou les zones tampons sont :
 Bourran, Casseneuil, Lafitte-sur-Lot, Saint Etienne-de-Fougères, Saint Sylvestre sur Lot et Villeneuve sur Lot.



Annexe 2 : 1/5

**Sharka en Nouvelle-Aquitaine Arrêté préfectoral 2022
Secteur Bourran / Lafitte-sur-Lot**

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



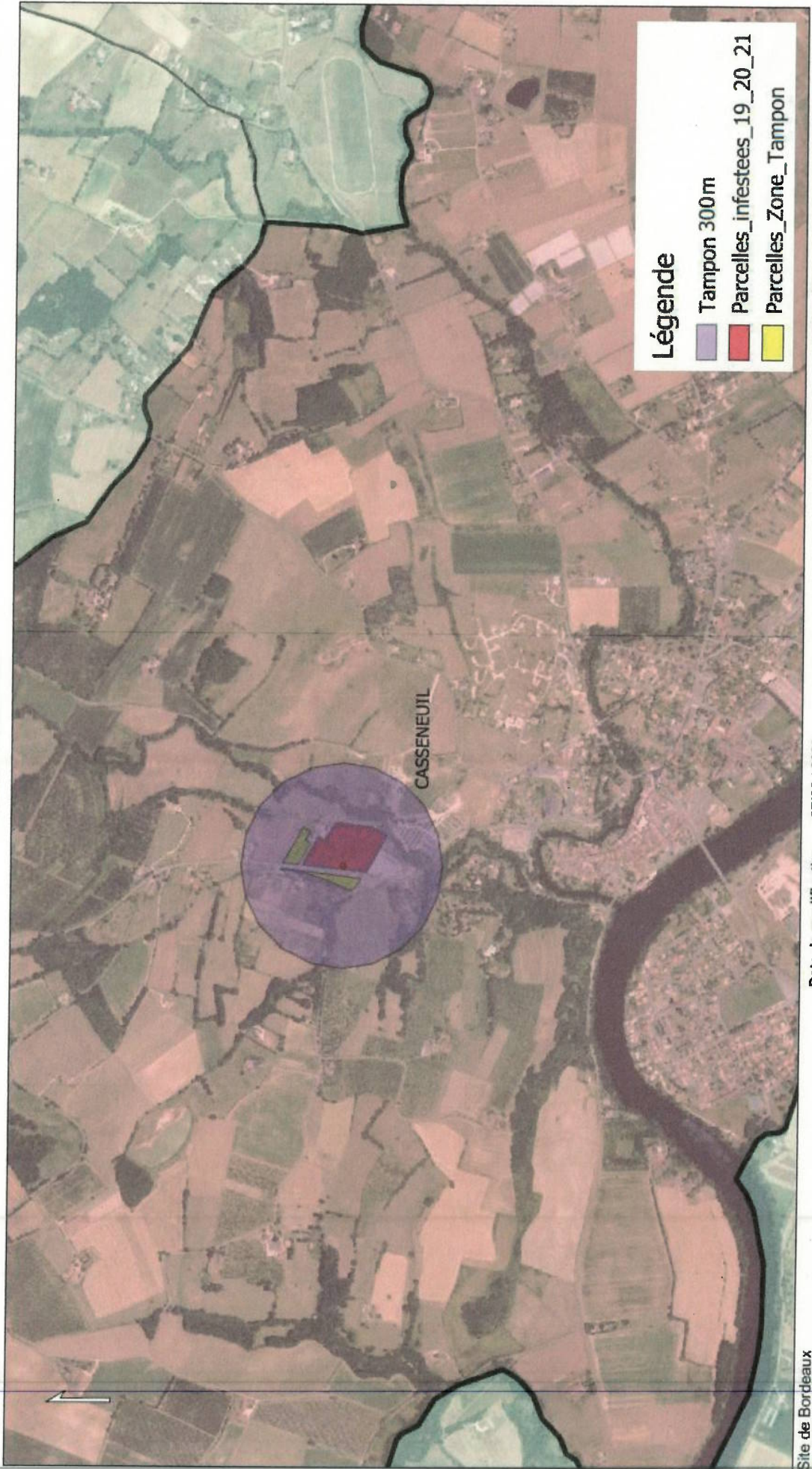
Site de Bordeaux
51 rue Keiser
33 077 BORDEAUX Cedex

Date de modification : 20 /12 / 2021

Sources : @BD, COG2021
Données SRAL_FREDON-NA

Conception : SRAL

Annexe 2 : 2/5
Sharka en Nouvelle-Aquitaine Arrêté préfectoral 2022
Secteur Casseneuil



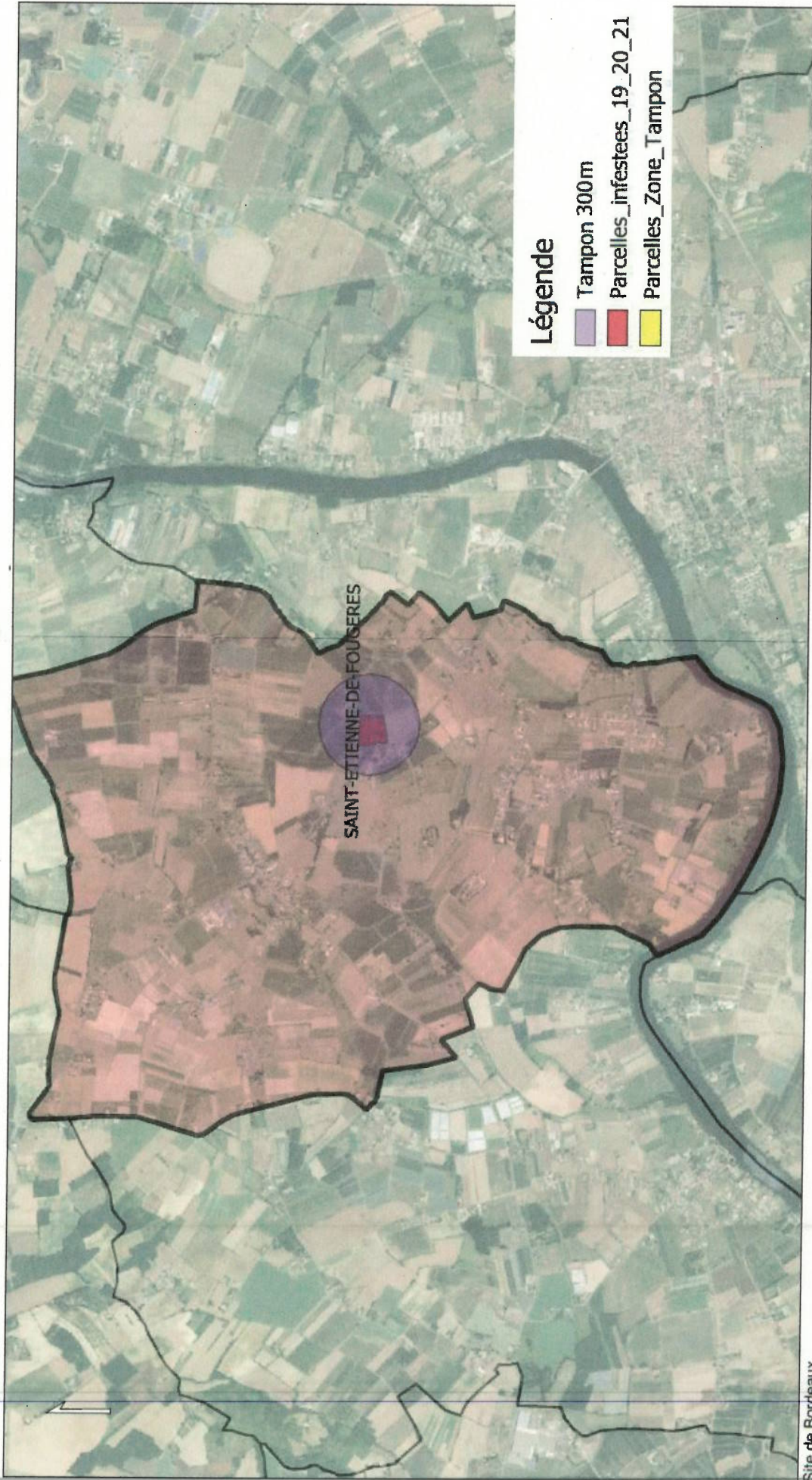
Site de Bordeaux
51 rue Keiser
33 077 BORDEAUX Cedex

Date de modification : 07/02 / 2022

Sources @BD, COG2021
Données SRAL_FREDON-NA

Conception : SRAL

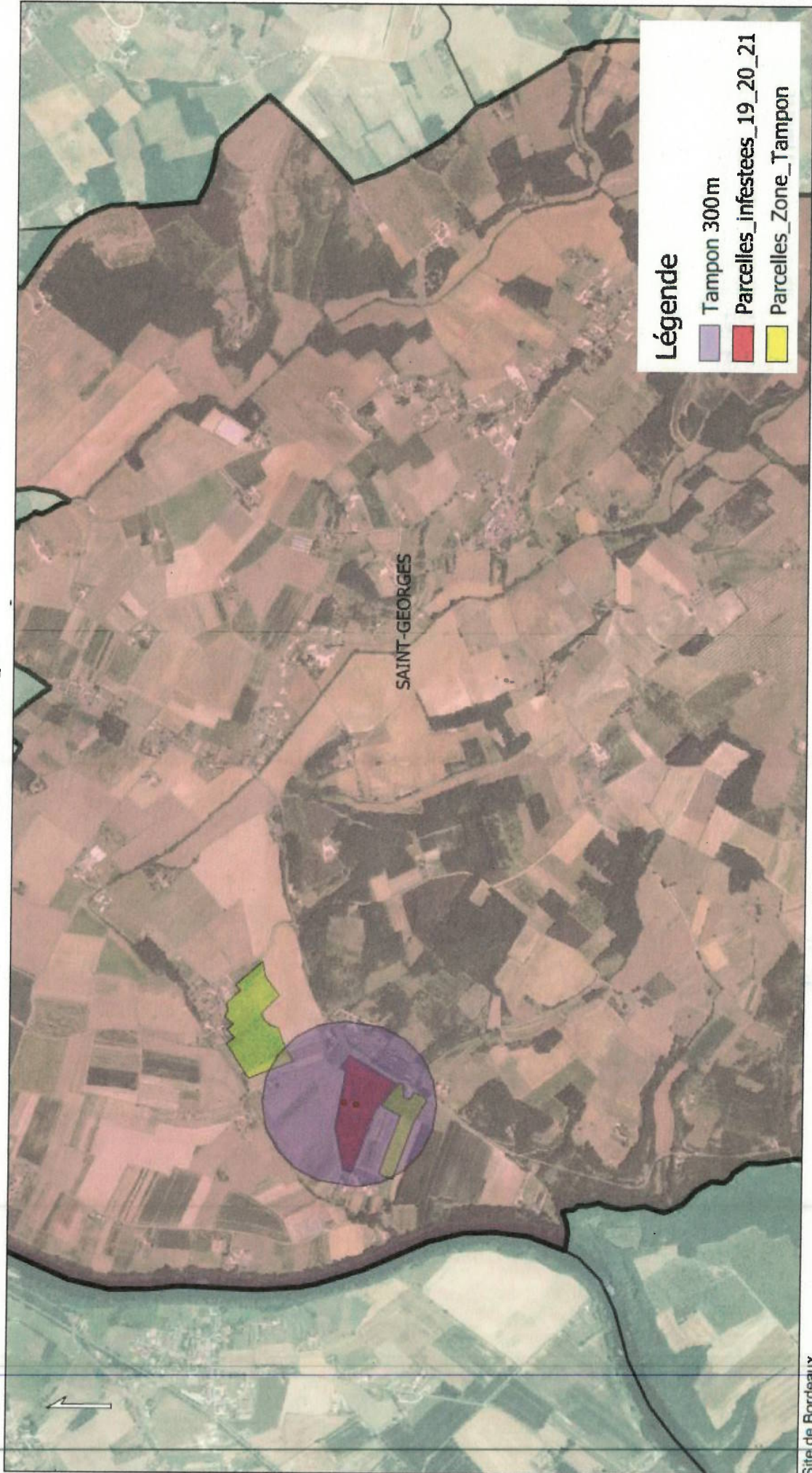
Annexe 2 : 3/5
Sharka en Nouvelle-Aquitaine Arrêté préfectoral 2022
Secteur Saint-Etienne-de-Fougères



Site de Bordeaux
51 rue Keiser
33 077 BORDEAUX Cedex

Date de modification : 20/12/2021
@BD, COG2021
Sources : Données SRAL, FREDON-NA

Conception : SRAL



Site de Bordeaux
51 rue Keiser
33 077 BORDEAUX Cedex

Date de modification : 07/02/2022

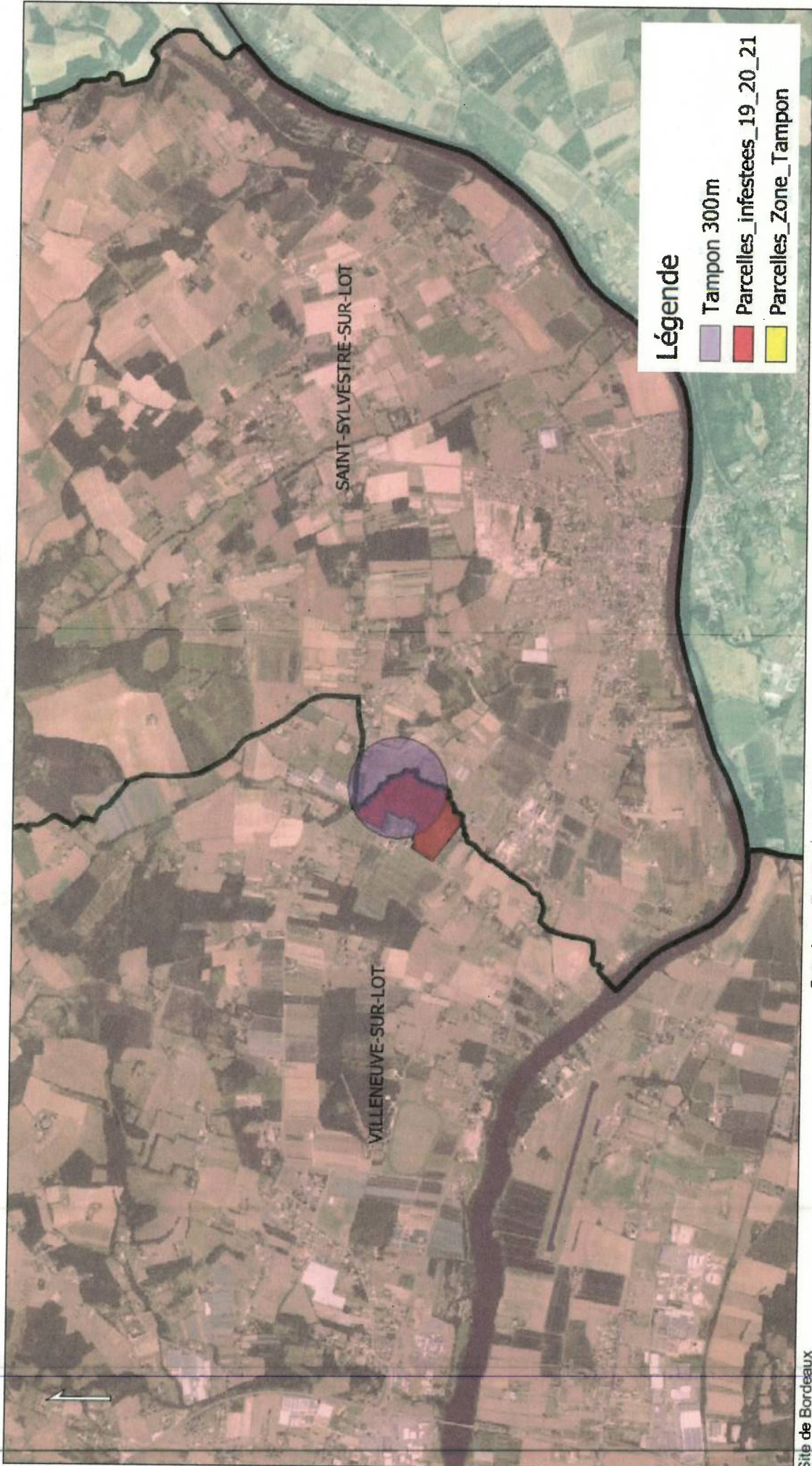
Sources : @BD, COG2021

Données SRAL_FREDON-NA

Conception : SRAL

Annexe 2 : 5/5

**Sharka en Nouvelle-Aquitaine Arrêté préfectoral 2022
Secteur Saint-Sylvestre / Villeneuve sur Lot**



Légende

Tampon 300m

Parcelles_infestees_19_20_21

Parcelles_Zone_Tampon

Site de Bordeaux
51 rue Keiser
33 077 BORDEAUX Cedex

Date de modification : 20 /12 / 2021

Sources : @BD, COG2021

Données SRAL_FREDONNA

Conception : SRAL